

**Objet :**

**Marché de Noël**

- Circulation, arrêt et stationnement interdits Place de la République, rue Jean Jaurès, rue des Remparts, rue Jules Vallès, route de Villeveyrac et rue André Moch.
- Consommation et transport d'alcool sur le domaine public interdits aux mineurs.

**Du 17 au 20  
décembre 2021.**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Du 22 novembre 2021.

**Le Maire de la Commune de LOUPIAN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** les différents arrêtés municipaux relatifs à la circulation et aux stationnements sur la commune ;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la tenue du Marché de Noël mais aussi lors de ses préparatifs ;

**Considérant** que la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la voie publique peuvent

compromettre la sécurité et le bon déroulement des préparatifs et des animations proposées ;

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>**- La commune de Loupian organise un Marché de Noël, du 18 au 19 décembre 2021. Le Marché sera ouvert le 18 décembre 2021, de 14h00 à 21h00, et le 19 décembre 2021, de 10h00 à 18h00.

**Art. 2** - Le Comité des Fêtes est autorisé à y organiser des animations, à installer une buvettes et à vendre des comestibles. Il est également autorisé à organiser un défilé dans la partie agglomérée du village, le 18 décembre 2021. Il partira du Centre socioculturel Nelson Mandela, aux alentours de 16h30, et empruntera la rue des Horts, la rue d'Albenas, le plan Saint-Bernard, la rue du Docteur Magne et la rue des Remparts pour rejoindre le site du Marché de Noël. Pour des raisons évidentes de sécurité, le défilé doit être encadré par des membres du Comité et bénéficie d'une priorité de passage sur tous les véhicules et piétons se trouvant sur son trajet.

**Art. 3** - Afin de permettre l'installation, l'entretien et le démontage de tout le matériel nécessaire au bon déroulement de cette manifestation, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits Place de la République, rue des Remparts, rue Jules Vallès, rue Jean Jaurès (de la rue Émile Zola à la route de Villeveyrac), route de Villeveyrac (de la rue Joseph Garcia à la rue Jean Jaurès) et rue André Moch (de la rue Jean Moulin à la rue Jean Jaurès), du 17 décembre 2021, 08h00, au 20 décembre 2021, 17h00.

Ces restrictions ne s'opposent pas aux Services Municipaux et au Comité de Fêtes pour effectuer les missions susvisées. La circulation des riverains est tolérée en dehors des heures d'ouverture du Marché de Noël, si elle est matériellement possible et si celle-ci peut se faire en toute sécurité. L'automobiliste riverain emprunte ces voies à ses risques et périls et reste responsable des dégâts qu'il peut occasionner lors de son passage.

**Art. 4** - Les branchements électriques des personnes autorisées à s'implanter sur le domaine public s'effectueront exclusivement sur des installations aux normes mises à disposition par ERDF. Aucun câble électrique ne doit présenter d'éraflure, de raccordement apparent non isolé (dominos), ou se trouver sur le passage des piétons. Il n'est pas permis d'utiliser des groupes électrogènes.

**Art. 5** - Du 18 décembre 2021, 08h00, au 20 décembre 2021, 08h00, le débit de boissons, tout comme les différents exposants du Marché, ont obligation de servir les consommations dans des contenants qui ne sont pas en verre. Les clients du débit de boissons sont tenus de consommer à l'intérieur de l'établissement ou sur la terrasse qui lui est consentie.

**Art. 6** - La consommation et le transport d'alcool sont interdits aux mineurs dans les rues, places et lieux publics ou ouverts au public, situés à l'intérieur de l'agglomération, du 18 décembre 2021, 08h00, au 20 décembre 2021, 08h00. Cette interdiction ne s'applique pas au domaine public situé en dehors de la partie agglomérée du village, hors pistes cyclables et voies vertes. Toute personne en infraction sera verbalisée et se verra confisquer le ou les produits alcooliques qui seront détruits immédiatement.

Il appartient à la personne interpellée de produire immédiatement une pièce d'identité établissant sa majorité. En l'absence de justificatif et dans le doute, les liquides susvisés seront systématiquement détruits. Aucune réclamation ou demande d'indemnisation ne sera recevable.

**Art. 7** - Défense est faite de monter sur les arbres des promenades et voies publiques, sur les toits, corniches, auvents et rebords de fenêtre des maisons ou de marcher dans les espaces verts.

**Art. 8** - Il est défendu de jeter sur la voie publique des confettis, des serpentins, de la mousse à raser ou autres produits moussant.

**Art. 9** - Il est défendu d'utiliser sur la voie publique des pistolets à air comprimé tirant des projectiles de type bille en plastique.

**Art. 10** - Il est expressément défendu aux étalagistes, marchands forains, limonadiers, débitants de vin, vendeurs de comestibles, ainsi qu'aux saltimbanques, bateleurs, chanteurs, et autres personnes de professions ambulantes analogues, de stationner sur la voie publique sans une autorisation écrite de l'autorité municipale.

**Art. 11** - Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Art. 12** - Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des Services Municipaux, Sapeurs Pompiers, Gendarmerie, Police et tout service public dans l'exercice d'une mission d'urgence.

**Art. 13** - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans autre préavis.

**Art. 14** - Toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LOUPIAN, le 22 novembre 2021.  
L'Adjoint au Maire, Pascal MUSENGER.

A blue circular official stamp of the Municipality of Loupian is visible, partially obscured by a large, stylized black ink signature. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE LOUPIAN' and 'LE MAIRE'.

Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe, que le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.